

indiquait que les citoyens du pays avaient absolument besoin d'une période de réflexion de cet ordre.

Bien que je me sois contenté de traiter de la question dans le cadre de la Grande-Bretagne et des États-Unis, cela ne signifie pas que le problème n'ait pas été abordé au Canada également. Depuis l'adoption de la première loi sur la protection des consommateurs en Nouvelle-Écosse en 1967, toutes les provinces canadiennes sauf une ont adopté des lois analogues. La province de Québec n'a pas encore adopté sa loi sur la protection des consommateurs—le bill 45—qui est actuellement soumis à l'examen d'un comité de l'Assemblée nationale.

Toutes les lois provinciales de cet ordre prévoient que les contrats conclus au porte-à-porte peuvent être annulés dans un délai donné. Ce délai n'est pas uniforme dans toutes les provinces. Il est de deux jours en Ontario et de trois jours en Colombie-Britannique. Les trois provinces des Prairies l'ont fixé à quatre jours. Le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont fixé une période de réflexion de cinq jours tandis que l'Île-du-Prince-Édouard laisse sept jours au consommateur et Terre-Neuve dix. L'importance de ces derniers délais tient compte du fait que certaines personnes peuvent être absentes de leur domicile pour une période plus longue dans les provinces atlantiques qu'ailleurs au Canada. Ce que l'on appelle la «période de décompression» y est donc plus longue qu'ailleurs; l'expression «période de décompression» désigne la période qui suit la signature du contrat et pendant laquelle le désir du consommateur décroît relativement vite. C'est alors parfois qu'on se prend la tête à deux mains et qu'on réfléchit objectivement.

Il est indiscutablement vrai que des techniques de vente sous pression sont également appliquées dans les magasins ainsi qu'à domicile et il est fort probable que dans bien des cas les gens s'aperçoivent qu'on les a poussés à signer un contrat qu'ils jugent par la suite déraisonnable. Les mesures législatives adoptées en ce domaine dans d'autres pays et dans les différentes provinces établissent une distinction entre ces deux méthodes de vente. On estime visiblement que le besoin de protection n'est pas aussi indispensable dans le cas de gens qui se rendent dans des magasins ou visitent des expositions, étant donné que l'intérêt qu'ils éprouvent pour les articles exposés ne provient que d'eux-mêmes.

Il faut également signaler que presque toutes les provinces fournissent une protection supplémentaire contre les voyageurs de commerce sans scrupule, en plus de prévoir une période de réflexion. Presque toutes nos provinces exigent des colporteurs de détenir un permis provincial. Dans certains cas ceux-ci sont également obligés d'effectuer un dépôt en argent. Ceci signifie que tout vendeur provoquant des plaintes de la part de consommateurs est susceptible de faire l'objet d'une enquête de la part des autorités provinciales, enquête qui, dans certains cas, peut entraîner le retrait du permis.

Comme le colportage est généralement régi par la législation des contrats, cette question relève principalement de la juridiction provinciale. Il faut cependant noter que le gouvernement fédéral a pris des mesures définitives pour supprimer certains abus en ce domaine. Il a apporté un amendement à la loi sur les lettres de change qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1970 de façon à protéger en général les consommateurs quant aux effets

[M. Penner.]

de commerce. Cet amendement s'applique évidemment à tous les billets à ordre ou documents similaires utilisés dans le crédit à la consommation.

Il vise à interdire tous abus en matière de billets à ordre auxquels pourraient se livrer des vendeurs sans scrupule. Les consommateurs qui achètent à crédit signent fréquemment des billets à ordre sans se rendre compte qu'ils seront vendus à un tiers, tel que des compagnies de financement. Dans la plupart des cas, le tiers détenteur d'un billet à ordre a le droit légal d'en exiger le paiement même si le vendeur initial de la marchandise ne respecte pas ses propres engagements contractuels. Cette méthode peut entraîner de graves injustices dans les cas où un vendeur a fait faillite, a levé le pied, refuse de donner suite à un accord de garantie ou d'entretien ou n'a pas tenu ses engagements. Il est ainsi possible au légitime détenteur d'un billet à ordre d'en exiger le paiement alors que les marchandises achetées par le consommateur ne sont même pas encore livrées.

L'amendement comporte deux dispositions principales. La première est que tout billet à ordre signé par un consommateur dans le cadre d'un contrat de vente doit présenter au recto la mention «produit de consommation». La seconde est qu'il sera pour la première fois possible au consommateur, en cas de poursuite pour non-paiement, de se défendre en invoquant le fait que le vendeur d'origine n'a pas rempli ses engagements. Cela signifie que les compagnies de financement et autres organismes achetant des billets à ordre devront veiller à ce que les vendeurs auxquels ils les achètent ne se livrent pas à des activités frauduleuses ou discutables. La nouvelle règle s'applique également aux chèques postdatés de plus de trente jours. Cette disposition vise à interdire toute possibilité d'échapper aux objectifs de l'amendement en remplaçant des billets à ordre par des chèques postdatés ou tout autre type de lettres de change.

Les billets à ordre servaient initialement aux transactions entre marchands et hommes d'affaires, et ceux-ci comprenaient à fond la nature de tels effets. Ces dernières années, l'usage étendu des billets à ordre dans les ventes au chapitre du crédit à la consommation, a souvent entraîné des gens non avertis de l'obligation inconditionnelle à payer qu'ils comportent, à y apposer leur signature. Des agents véreux et forts en bagout, uniquement intéressés à obtenir la signature du consommateur, négligent d'expliquer la notion de «détenteur régulier» que referme la loi sur les lettres de change.

La modification proposée est conforme aux recommandations du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le crédit à la consommation, de l'Association des consommateurs du Canada, du Conseil canadien de la consommation, des autorités provinciales qui ont charge de légiférer sur le crédit à la consommation, et de divers spécialistes du droit en matière de consommation. Il est regrettable que les mesures législatives ne soient pas l'unique réponse au problème dont nous nous occupons, car il est indispensable aussi que les particuliers se conduisent avec prudence. Une foule d'avertissements signalent les risques que comporte la signature de contrats offerts par des colporteurs charmants mais inconnus. L'habileté de certains vendeurs à persuader les gens de signer des documents est remarquable et on ne saurait trop répéter qu'il faut être prudent et prendre son temps avant de faire de gros achats. Il est souvent très facile de